



Bruxelles, le 4 janvier 2016  
(OR. en)

SN 1019/16

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2013/0402 (COD)**

---

**LIMITE**

**DOCUMENT DE TRAVAIL**

---

Origine:	la présidence
N° doc. Cion:	17392/13 + ADD 1 PI 18 CODEC 2842
Objet:	DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du ... sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites

---

**PE-CONS N°/YY - 2013/0402 (COD)**

**DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**du ...**

**sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,  
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,  
vu l'avis du Comité économique et social européen,

■

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Les entreprises comme les organismes de recherche non commerciaux investissent dans l'obtention, le développement et la mise en œuvre de savoir-faire et d'informations, qui constituent la monnaie de l'économie de la connaissance **et qui confèrent un avantage concurrentiel**. Ces investissements dans la production et l'utilisation de capital intellectuel déterminent leur compétitivité **et leurs performances en matière d'innovation** sur le marché, et donc leur retour sur investissement, qui constitue la motivation sous-jacente de la recherche et du développement dans les entreprises. Les entreprises ont recours à différents moyens pour s'approprier les résultats de leurs activités innovantes lorsque l'application du principe d'ouverture ne permettrait pas d'exploiter pleinement leurs investissements dans la recherche et l'innovation. Les droits de propriété intellectuelle **■**, tels que les droits de brevet, les droits sur dessins et modèles et le droit d'auteur, constituent l'un de ces moyens. Un autre moyen consiste à protéger l'accès aux connaissances qui ont une valeur pour l'entité et qui ne sont pas diffusées largement, et à exploiter ces connaissances. Ces savoir-faire et ces informations commerciales **de valeur**, non divulgués et que l'on entend garder confidentiels, sont appelés secrets d'affaires. Les entreprises, quelle que soit leur taille, accordent au moins autant de valeur aux secrets d'affaires qu'à n'importe quelle autre forme de propriété intellectuelle et utilisent la confidentialité comme un outil **de compétitivité et** de gestion de l'innovation dans la recherche pour protéger une large gamme d'informations, qui va des connaissances technologiques aux données commerciales telles que les informations relatives aux clients et aux fournisseurs, les plans d'affaires ou les études et stratégies de marché. **Les petites et moyennes entreprises (PME), en particulier, accordent une plus grande importance aux secrets d'affaires et en sont plus tributaires.** En protégeant ainsi ces divers savoir-faire et informations commerciales, que ce soit en complément ou en remplacement d'une protection par les droits de propriété intellectuelle, le secret d'affaires permet au créateur de tirer profit de sa création et de ses innovations; il est donc particulièrement important **pour la compétitivité des entreprises ainsi que** pour la recherche et développement et pour les performances en matière d'innovation.

(2) L'innovation ouverte est ***un catalyseur qui permet aux nouvelles idées répondant aux besoins des consommateurs et aux défis de société d'atteindre le marché. Elle*** constitue un facteur important de création de nouvelles connaissances et est à la base de l'émergence de modèles d'entreprise nouveaux et innovants fondés sur l'utilisation de connaissances élaborées en commun. ■ La recherche collaborative, y compris la coopération transfrontière, est particulièrement importante pour accroître l'intensité de la recherche et du développement entrepris dans les entreprises du marché intérieur. ***Il convient de considérer la diffusion des connaissances et des informations comme un élément essentiel pour l'émergence de dynamiques vertueuses et d'opportunités de développement équitables pour les entreprises, en particulier les PME.*** Dans un marché intérieur où les obstacles à une telle collaboration transfrontière sont aussi réduits que possible et où la coopération n'est pas entravée, la création intellectuelle et l'innovation devraient favoriser l'investissement dans les procédés, services et produits innovants. Un tel environnement propice à la création intellectuelle et à l'innovation ***et où la mobilité de la main-d'œuvre n'est pas entravée*** est également important pour l'emploi et la compétitivité dans l'Union. ***Les secrets d'affaires jouent un rôle important pour ce qui est de la protection des échanges de connaissances entre les entreprises, y compris, en particulier, les PME, et les instituts de recherche, à l'intérieur et au-delà des frontières du marché intérieur, dans le contexte de la recherche et développement et de l'innovation.*** Or, le secret d'affaires est à la fois l'une des formes de protection de la création intellectuelle et des savoir-faire innovants les plus utilisées par les entreprises et celle qui est la moins protégée par le cadre juridique de l'Union contre l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicite par ***d'autres parties.***

- (3) Les entreprises innovantes sont de plus en plus exposées à des pratiques malhonnêtes, trouvant leur origine dans l'Union ou ailleurs, qui visent l'appropriation illicite de secrets d'affaires, notamment le vol, la copie non autorisée, l'espionnage économique ou le non-respect d'exigences de confidentialité. Les évolutions récentes (mondialisation, recours croissant à la sous-traitance, allongement des chaînes d'approvisionnement ou usage accru des technologies de l'information et des communications) contribuent à la hausse de tels risques. L'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicite d'un secret d'affaires compromet les avantages dont le détenteur de ce secret, en tant que précurseur, peut légitimement bénéficier grâce à l'exploitation de son travail d'innovation. En l'absence de moyens juridiques effectifs et comparables de protection des secrets d'affaires dans toute l'Union, l'activité innovante sur une base transfrontière dans le marché intérieur est découragée et les secrets d'affaires ne peuvent jouer complètement leur rôle de vecteurs de croissance économique et d'emplois. L'innovation et la créativité sont ainsi découragées et les investissements diminuent, ce qui a des incidences négatives sur le bon fonctionnement du marché intérieur et sur son potentiel en tant que moteur de croissance.

- (4) Les efforts entrepris au niveau international, dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, pour remédier à ce problème ont débouché sur la conclusion de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après dénommé "accord sur les ADPIC"). Celui-ci contient notamment des dispositions relatives à la protection des secrets d'affaires contre leur obtention, leur utilisation ou leur divulgation illicite par des tiers, qui constituent des normes internationales communes. Tous les États membres ainsi que l'Union elle-même sont liés par cet accord, qui a été approuvé par la décision 94/800/CE du Conseil<sup>1</sup>.
- (5) Nonobstant l'accord sur les ADPIC, il existe d'importantes différences entre les législations des États membres en ce qui concerne la protection des secrets d'affaires contre leur obtention, leur utilisation ou leur divulgation illicite par des tiers. Ainsi, par exemple, certains États membres n'ont pas adopté de définition nationale du secret d'affaires et/ou de l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicite d'un secret d'affaires, de sorte que la portée de la protection n'est pas aisée à déterminer et varie d'un État membre à l'autre. En outre, il n'existe pas de cohérence sur le plan des voies de recours disponibles en droit civil pour faire face à une obtention, une utilisation ou une divulgation illicite de secrets d'affaires: tous les États membres ne peuvent pas prononcer d'injonctions de ne pas faire à l'encontre de tiers qui ne sont pas des concurrents du détenteur légitime de secret d'affaires. Des divergences existent aussi entre États membres en ce qui concerne le traitement des tiers qui ont obtenu le secret d'affaires de bonne foi, mais qui apprennent par la suite, une fois qu'ils ont commencé à l'utiliser, que cette obtention a été rendue possible par une obtention illicite par une autre partie.

---

<sup>1</sup> *Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336 du 23.12.1994, p. 1).*

- (6) Les réglementations nationales diffèrent également sur la possibilité, pour les détenteurs légitimes de secrets d'affaires, de demander la destruction de produits fabriqués par des tiers qui utilisent ces secrets de façon illicite, ou la restitution ou la destruction de tous documents, fichiers ou matériaux qui contiennent le secret obtenu ou utilisé de façon illicite, ou en constituent une mise en œuvre. De même, les règles nationales applicables au calcul des dommages-intérêts ne tiennent pas toujours compte de la nature immatérielle des secrets d'affaires, ce qui rend difficile la détermination des bénéfices réellement perdus ou de l'enrichissement injuste du contrevenant lorsqu'aucune valeur de marché ne peut être établie pour les informations en question. Seuls quelques États membres permettent l'application de règles abstraites pour le calcul des dommages-intérêts, sur la base des redevances ou droits qui auraient raisonnablement été dus si une licence pour l'utilisation du secret d'affaires avait existé. En outre, les réglementations de nombreux États membres ***n'assurent pas une protection appropriée*** du caractère confidentiel d'un secret d'affaires lorsque son détenteur forme un recours pour obtention, utilisation ou divulgation illicite présumée par un tiers; cela réduit l'attractivité des mesures et réparations existantes et affaiblit la protection offerte.

(7) Vu les différences de protection juridique des secrets d'affaires entre États membres, ces secrets ne bénéficient pas d'un niveau de protection équivalent dans toute l'Union, ce qui entraîne une fragmentation du marché intérieur dans ce domaine et affaiblit l'effet dissuasif global de la réglementation. Le marché intérieur est concerné dans la mesure où ces différences réduisent les incitations pour les entreprises à entreprendre des activités économiques transfrontières liées à l'innovation, notamment la coopération en matière de recherche ou de fabrication avec des partenaires, la sous-traitance ou les investissements dans d'autres États membres, qui dépendraient de l'utilisation d'informations protégées en tant que secrets d'affaires. La recherche et développement transfrontière en réseau, ainsi que les activités liées à l'innovation, y compris les activités de fabrication et les échanges transfrontières qui en découlent, sont rendus moins attractifs et plus difficiles, ce qui entraîne aussi des inefficiences en matière d'innovation à l'échelle de l'Union. En outre, des risques commerciaux plus élevés existent dans les États membres où le niveau de protection est relativement plus faible, car il est plus facile d'y voler un secret d'affaires ou de l'y obtenir d'une autre façon illicite. Cela entraîne une répartition inefficace, dans le marché intérieur, des capitaux à destination des activités innovantes qui sont de nature à renforcer la croissance, étant donné le surcoût que représentent les mesures de protection visant à compenser l'insuffisance de la protection juridique dans certains États membres. Cela favorise aussi l'activité des concurrents déloyaux qui, après avoir obtenu des secrets d'affaires de façon illicite, peuvent distribuer les produits obtenus grâce à ces secrets dans le marché intérieur. Les différences de régime juridique favorisent aussi l'importation dans l'Union de produits issus de pays tiers et dont la conception, la fabrication ou la commercialisation se basent sur des secrets volés ou obtenus d'une autre façon illicite, via les points d'entrée où la protection est la plus faible. Globalement, ces différences portent atteinte au bon fonctionnement du marché intérieur.



- (8) Il convient de mettre en place, au niveau de l'Union, des règles pour rapprocher les ***législations des États membres*** de façon à garantir des possibilités de recours ***civil*** suffisantes et cohérentes dans tout le marché intérieur en cas d'obtention, d'utilisation ou de divulgation illicite d'un secret d'affaires, ***sans préjudice de la possibilité pour les États membres de prévoir une protection beaucoup plus étendue contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites de secrets d'affaires, pour autant que les garanties explicitement prévues par la présente directive afin de protéger les intérêts d'autres parties sont respectées.***
- (9) À cette fin, il importe d'établir une définition homogène du secret d'affaires sans imposer de restrictions quant à l'objet à protéger contre l'appropriation illicite. Cette définition devrait donc être construite de façon à couvrir les informations commerciales, les informations technologiques et les savoir-faire lorsqu'il existe à la fois un intérêt légitime à les garder confidentiels et une attente légitime de protection de cette confidentialité. ***Ces informations ou savoir-faire devraient en outre avoir une valeur commerciale, effective ou potentielle. Ces informations ou savoir-faire ont une valeur commerciale, en particulier dans la mesure où leur obtention, utilisation ou divulgation illicite est susceptible de porter préjudice aux intérêts de la personne qui en a licitement le contrôle en ce qu'elle nuit à son potentiel scientifique et technique, à ses intérêts économiques ou financiers, à ses positions stratégiques ou à sa capacité à faire face à la concurrence. Cette définition exclut les informations courantes et l'expérience et les compétences obtenues par des travailleurs dans l'exercice normal de leurs fonctions et les informations qui sont généralement connues de personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du genre d'informations en question ou leur sont aisément accessibles.***

- (10) Il est également important de définir les circonstances dans lesquelles la protection légale se justifie. Pour cette raison, il est nécessaire de déterminer quels comportements et pratiques doivent être réputés constituer une obtention, une utilisation ou une divulgation illicite d'un secret d'affaires. █
- (11) *Il est important de préciser que la présente directive ne devrait pas porter préjudice à l'application des règles de l'Union ou des règles nationales qui imposent la divulgation d'informations, y compris de secrets d'affaires, au public ou aux autorités publiques, des règles qui permettent aux autorités publiques de recueillir des informations dans l'exercice de leurs fonctions ou des règles qui permettent ou imposent toute autre divulgation par ces autorités publiques d'informations pertinentes pour le public. Ceci concerne en particulier les règles de divulgation par les institutions et organes de l'Union ou par les autorités publiques nationales d'informations commerciales qu'ils détiennent en vertu █ du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup>, du règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup> et de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>4</sup> ou en vertu d'autres règles concernant l'accès du public aux documents ou les obligations de transparence des autorités publiques nationales.*

---

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

<sup>3</sup> *Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO L 264 du 25.9.2006, p. 13).*

<sup>4</sup> *Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil (JO L 41 du 14.2.2003, p. 26).*

(12) *En outre, l'obtention, l'utilisation ou la divulgation de secrets d'affaires, lorsqu'elle est imposée ou autorisée par la loi, devrait être considérée comme licite aux fins de la présente directive. Cela concerne notamment l'obtention et la divulgation de secrets d'affaires dans le contexte de l'exercice des droits des représentants des travailleurs à l'information, à la consultation et à la participation conformément aux législations ou pratiques nationales et à celles de l'Union, et de la défense collective des intérêts des travailleurs et employeurs, y compris la codétermination, ainsi que l'obtention ou la divulgation d'un secret d'affaires dans le cadre de contrôles légaux effectués conformément au droit national ou au droit de l'Union. Cela devrait toutefois être sans préjudice de toute obligation de confidentialité concernant le secret d'affaires ou de toute restriction quant à son utilisation que le droit de l'Union ou le droit national est susceptible d'imposer à la personne qui reçoit ou obtient les informations. En particulier, la présente directive ne devrait pas exempter les autorités publiques des obligations de confidentialité auxquelles elles sont soumises à l'égard des informations transmises par les détenteurs de secrets d'affaires, que ces obligations soient définies dans le droit national ou le droit de l'Union. Cela concerne, entre autres, les obligations de confidentialité des informations transmises aux pouvoirs adjudicateurs dans le cadre de la passation de marchés, telles qu'énoncées par exemple dans la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>5</sup>, dans la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>6</sup> et dans la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>7</sup>.*

---

<sup>5</sup> *Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1).*

<sup>6</sup> *Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).*

<sup>7</sup> *Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).*

- (13) Dans l'intérêt de l'innovation et de la concurrence, les dispositions de la présente directive ne devraient créer aucun droit exclusif sur les savoir-faire ou informations protégés en tant que secrets d'affaires. Il devrait donc rester possible de découvrir indépendamment les mêmes savoir-faire ou informations **■**. *L'ingénierie inverse d'un produit obtenu de façon licite est un moyen licite d'obtenir des informations, sauf dispositions contractuelles contraires. La liberté de conclure de tels accords contractuels peut toutefois être limitée par la loi.*
- (14) *Dans certains secteurs d'activité, où les créateurs et les innovateurs ne peuvent bénéficier de droits exclusifs et où l'innovation dépend traditionnellement des secrets d'affaires, il est aujourd'hui aisé d'appliquer l'ingénierie inverse aux produits une fois qu'ils sont sur le marché. Dans de tels cas, les créateurs et les innovateurs peuvent être victimes de pratiques telles que la copie parasitaire et les imitations serviles qui tirent profit, sans contrepartie, de leur réputation et de leurs efforts d'innovation. Certaines législations nationales qui traitent de la concurrence déloyale se penchent sur ces pratiques. Bien que la présente directive ne vise pas à réformer ou à harmoniser la législation relative à la concurrence déloyale en général, il serait approprié que la Commission examine attentivement la nécessité d'une action de l'Union dans ce domaine.*
- (15) *La présente directive ne devrait pas avoir d'incidence sur le droit des partenaires sociaux à conclure des conventions collectives, lorsqu'elles sont prévues par le droit du travail, en ce qui concerne l'obligation de ne pas divulguer un secret d'affaires ou l'obligation d'en limiter l'utilisation et les conséquences d'une violation de telles obligations par la partie qui y est soumise, à condition qu'une telle convention collective ne restreigne pas les garanties concernant les exceptions prévues dans la présente directive, lorsque l'application des mesures, procédures et réparations prévues par la présente directive ne peut être demandée pour cause d'obtention, d'utilisation ou de divulgation présumée d'un secret d'affaires.*

- (16) Conformément au principe de proportionnalité, les mesures, *procédures* et réparations prévues pour protéger les secrets d'affaires devraient être conçues pour permettre un bon fonctionnement du marché intérieur de la recherche et de l'innovation, *en particulier en ayant un effet dissuasif contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites d'un secret d'affaires*, sans mettre en péril *ou affaiblir les droits et libertés fondamentaux ou l'intérêt général, notamment la sécurité publique, la protection des consommateurs, la santé publique et la protection de l'environnement, et sans porter préjudice à la mobilité des travailleurs*. À cet égard, les mesures, *procédures* et réparations garantissent la prise en compte par les autorités judiciaires compétentes de *facteurs tels que* la valeur du secret d'affaires, la gravité du comportement ayant débouché sur l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicite de ce secret, ainsi que les incidences de ce comportement. Il convient également de faire en sorte que les autorités judiciaires compétentes soient dotées du pouvoir discrétionnaire d'apprécier les intérêts des parties au litige ainsi que les intérêts des tiers, dont, le cas échéant, les consommateurs.
- (17) Le bon fonctionnement du marché intérieur serait compromis si les mesures, *procédures* et réparations prévues étaient utilisées à des fins illégitimes incompatibles avec les objectifs de la présente directive. Il importe donc que les autorités judiciaires *aient le pouvoir d'adopter les mesures appropriées à l'encontre* des comportements abusifs de plaignants qui *commettent des actes illicites ou* agissent de mauvaise foi en présentant des demandes manifestement non fondées, *dans le but, par exemple, de retarder ou de restreindre de façon déloyale l'accès du défendeur au marché ou d'intimider ou de harceler celui-ci de toute autre manière*.

- (18) *Bien que la présente directive prévoie des mesures et des réparations pouvant consister à prévenir la divulgation d'informations afin de protéger le caractère confidentiel des secrets d'affaires, il est essentiel que l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information (qui englobe la liberté des médias et leur pluralisme, comme prévu à l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) ne soit pas restreint, notamment en ce qui concerne le journalisme d'investigation et la protection des sources des journalistes.*
- (19) *Les mesures, procédures et réparations prévues par la présente directive ne devraient pas entraver la dénonciation de dysfonctionnements. La protection des secrets d'affaires ne devrait donc pas s'étendre aux cas où la divulgation d'un tel secret sert l'intérêt public dans la mesure où elle permet de révéler une faute, une malversation ou une activité illicite directement concernée. Cela ne devrait pas être perçu comme interdisant aux autorités judiciaires compétentes d'autoriser une dérogation à l'application de mesures, procédures et réparations si le défendeur avait toutes les raisons de croire, de bonne foi, que son comportement satisfaisait aux critères appropriés énoncés dans la présente directive.*

- (20) Dans l'intérêt de la sécurité juridique, et considérant que l'on attend des détenteurs légitimes de secrets d'affaires qu'ils exercent un devoir de diligence en ce qui concerne la protection du caractère confidentiel de leurs secrets de valeur ainsi que le contrôle de leur utilisation, il apparaît approprié de limiter *les plaintes sur le fond* ou la possibilité d'engager une action pour la protection de secrets d'affaires à une période donnée ■ . *La législation nationale devrait également préciser, d'une manière claire et non ambiguë, le moment à partir duquel ce délai de prescription commence à courir et les circonstances dans lesquelles il est interrompu ou suspendu.*
- (21) La perspective qu'un secret d'affaires perde son caractère confidentiel pendant une action en justice décourage souvent son détenteur légitime d'engager des poursuites pour le défendre, ce qui nuit à l'efficacité des mesures, *procédures* et réparations prévues. Pour cette raison, il est nécessaire d'établir, moyennant des mesures de sauvegarde garantissant le droit à un procès équitable, des exigences spécifiques visant à protéger le caractère confidentiel du secret d'affaires en cause pendant les actions en justice intentées pour sa protection. ■ Cette protection devrait rester en vigueur après la fin des procédures judiciaires, aussi longtemps que les informations *constituant* le secret d'affaires ne sont pas dans le domaine public.

(22) *Parmi ces exigences devrait figurer, au minimum, la possibilité de restreindre le cercle des personnes habilitées à avoir accès aux éléments de preuve ou aux audiences, en gardant à l'esprit que toutes ces personnes sont soumises aux obligations de confidentialité énoncées dans la présente directive, ou de publier uniquement les éléments non confidentiels des décisions de justice. À cet égard, étant donné que l'évaluation de la nature des informations faisant l'objet du litige est une des principales finalités des procédures judiciaires, il est particulièrement important de veiller à assurer une protection efficace du caractère confidentiel des secrets d'affaires et le respect du droit des parties à ces procédures de bénéficier d'un recours effectif et d'un procès équitable. Ce cercle restreint de personnes devrait dès lors comprendre au moins une personne physique pour chaque partie, ainsi que son avocat et, le cas échéant, d'autres représentants ayant les qualifications admises par la loi nationale, pour défendre, représenter ou servir les intérêts d'une partie dans les procédures judiciaires visées par la présente directive, toutes ces personnes ayant pleinement accès aux éléments de preuve ou aux audiences y afférents. Dans le cas où une des parties est une personne morale, elle devrait pouvoir proposer la ou les personne(s) physique(s) devant faire partie de ce cercle de personnes de manière à garantir la bonne représentation de cette personne morale, sous réserve d'un contrôle judiciaire approprié afin d'éviter de saper l'objectif visant à restreindre l'accès aux éléments de preuve et aux audiences. Ces garanties ne devraient pas s'entendre comme imposant aux parties d'être représentées par un avocat ou un autre représentant lors des procédures judiciaires lorsque cette représentation n'est pas requise par les dispositions applicables de la législation nationale. Elles ne devraient pas non plus s'entendre comme limitant la capacité des juridictions de décider, conformément à la réglementation applicable et aux pratiques de l'État membre concerné, si et dans quelle mesure il convient que les intervenants compétents des tribunaux aient pleinement accès aux éléments de preuve et aux audiences pour l'exécution de leurs tâches.*



- (23) L'obtention, *l'utilisation ou la divulgation* illicite d'un secret d'affaires par un tiers pourrait avoir des conséquences désastreuses pour son détenteur légitime car, dès que le secret est divulgué au public, il est impossible à ce détenteur de revenir à la situation qui prévalait avant la perte du secret. Il est donc essentiel de prévoir des mesures *provisoires* rapides, *efficaces* et accessibles pour remédier immédiatement à l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicite d'un secret d'affaires, *y compris lorsqu'un tel secret d'affaires est utilisé pour la prestation de services*. Il devrait être possible de demander ces mesures sans attendre de décision sur le fond, dans le respect des droits de la défense et du principe de proportionnalité eu égard aux caractéristiques de l'affaire en question. *Dans certains cas, le contrevenant présumé peut être autorisé, sous réserve de la constitution de garanties, à continuer d'utiliser le secret d'affaires, notamment lorsqu'il n'y a guère de risque qu'il entre dans le domaine public*. Des garanties d'un niveau suffisant pour couvrir les frais et dommages causés au défendeur par une demande injustifiée peuvent aussi être exigées, surtout dans les cas où tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au détenteur légitime d'un secret d'affaires.
- (24) Pour la même raison, il importe également de prévoir des mesures empêchant la poursuite de l'utilisation ou de la divulgation illicite d'un secret d'affaires, *y compris lorsqu'un tel secret d'affaires est utilisé pour la prestation de services*. Pour que les mesures d'interdiction soient efficaces *et proportionnées*, leur durée, lorsque les circonstances requièrent une limitation dans le temps, devrait être suffisante pour éliminer tout avantage commercial que le tiers aurait pu tirer de l'obtention, de l'utilisation ou de la divulgation illicite du secret d'affaires. En tout état de cause, aucune mesure de ce type ne devrait être exécutoire si les informations couvertes au départ par le secret d'affaires sont devenues publiques pour des raisons qui ne dépendent pas du défendeur.

(25) Un secret d'affaires peut être utilisé de façon illicite pour concevoir, fabriquer ou commercialiser des produits, ou des composants de produits, susceptibles d'être diffusés sur le marché intérieur, portant atteinte aux intérêts commerciaux du détenteur de secret d'affaires et au fonctionnement du marché intérieur. Dans les cas où le secret en question a une incidence significative sur la qualité, la valeur ou le prix d'un tel produit, ou permet d'en réduire le coût, d'en faciliter ou d'en accélérer la fabrication ou la commercialisation de manière notable, il est important de doter les autorités judiciaires du pouvoir de prendre des mesures *efficaces et* appropriées pour que ces produits ne soient pas mis sur le marché ou en soient retirés. Considérant la nature mondiale du commerce, il est en outre nécessaire que, parmi ces mesures, figure l'interdiction d'importer de tels produits dans l'Union ou de les y stocker en vue de les offrir ou de les mettre sur le marché. Eu égard au principe de proportionnalité, les mesures correctives ne devraient pas forcément impliquer la destruction des produits lorsqu'il existe d'autres possibilités envisageables, comme priver le produit de la caractéristique qui fait qu'il est un produit en infraction ou l'écarter des circuits commerciaux, par exemple en les donnant à des organisations caritatives.

- (26) Il est possible qu'une personne ait obtenu un secret d'affaires de bonne foi et prenne conscience par la suite, par exemple suite à une notification par le détenteur initial du secret, que la connaissance qu'elle a de ce secret provient de sources recourant à l'utilisation ou à la divulgation illicite du secret en question. Afin d'éviter que, dans de telles circonstances, les mesures correctives ou injonctions prévues ne causent un préjudice disproportionné à cette personne, les États membres devraient prévoir la possibilité, si l'affaire s'y prête, qu'une indemnisation pécuniaire soit versée à la partie lésée, à titre de mesure de substitution, à condition que cette réparation ne dépasse pas le montant des redevances ou droits qui auraient été dus si cette personne avait obtenu l'autorisation d'utiliser le secret d'affaires en question pour la période pendant laquelle l'utilisation du secret aurait pu être empêchée par son détenteur initial. Néanmoins, lorsque l'utilisation illicite du secret d'affaires constitue une violation du droit autre que ce que prévoit la présente directive ou est susceptible de porter préjudice aux consommateurs, cette utilisation devrait être interdite.

(27) Afin d'éviter qu'une personne qui obtient, utilise ou divulgue un secret d'affaires de façon illicite, en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir, bénéficie de ce comportement, et pour faire en sorte que le détenteur lésé dudit secret soit remis, dans la mesure du possible, dans la situation qui aurait été la sienne si ce comportement n'avait pas eu lieu, il est nécessaire de prévoir une indemnisation adéquate du préjudice subi à la suite du comportement illicite. Pour fixer le montant des dommages-intérêts octroyés au détenteur du secret d'affaires, il y a lieu de prendre en considération tous les aspects appropriés, tels que le manque à gagner subi par le détenteur dudit secret ou les bénéfices injustement réalisés par le contrevenant et, le cas échéant, tout préjudice moral causé au détenteur du secret. Dans les cas où, par exemple, étant donné la nature immatérielle des secrets d'affaires, il serait difficile de déterminer le montant du préjudice véritablement subi, le montant des dommages-intérêts pourrait également être calculé à partir d'éléments tels que les redevances ou les droits qui auraient été dus si le contrevenant avait demandé l'autorisation d'utiliser le secret en question. Le but n'est pas d'introduire une obligation de prévoir des dommages-intérêts punitifs, mais de permettre un dédommagement fondé sur une base objective tout en tenant compte des frais encourus par le détenteur du secret, tels que les frais de recherche et d'identification. ***La présente directive ne devrait pas empêcher les États membres de prévoir dans leur législation nationale des dispositions limitant l'obligation des travailleurs de verser des dommages-intérêts lorsqu'ils n'ont pas agi intentionnellement.***

- (28) À titre de dissuasion complémentaire à l'égard de futurs contrevenants, et pour contribuer à la prise de conscience du public au sens large, il est utile d'assurer la diffusion des décisions rendues dans les affaires d'obtention, d'utilisation ou de divulgation illicite de secrets d'affaires, y compris, le cas échéant, par une publicité de grande ampleur, pour autant que cette diffusion n'entraîne pas la divulgation du secret d'affaires et n'ait pas d'incidence disproportionnée sur la vie privée et la réputation de personnes physiques.
- (29) L'efficacité des mesures, *des procédures* et des réparations dont peuvent bénéficier des détenteurs de secrets d'affaires pourrait être affaiblie en cas de non-respect des décisions adoptées en la matière par les autorités judiciaires compétentes. C'est pourquoi il est nécessaire de faire en sorte que ces autorités disposent de pouvoirs de sanction appropriés.
- (30) Afin de faciliter l'application uniforme des mesures de protection des secrets d'affaires, il convient de prévoir des systèmes de coopération et des échanges d'informations entre les États membres, d'une part, et entre ceux-ci et la Commission, d'autre part, notamment en mettant en place un réseau de correspondants désignés par les États membres. En outre, afin d'évaluer si ces mesures permettent d'atteindre l'objectif visé, la Commission, assistée le cas échéant par l'*Agence de l'Union* européenne pour la propriété intellectuelle, devrait examiner l'application de la présente directive et l'efficacité des mesures prises au niveau national.

- (31) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel, la liberté d'expression et d'information, la liberté professionnelle et le droit de travailler, la liberté d'entreprise, le droit de propriété, le droit à une bonne administration, à l'accès au dossier et au respect du secret des affaires, le droit à un recours effectif et à un procès équitable et les droits de la défense.
- (32) Il importe que soient respectés le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel de toute personne ***dont les données à caractère personnel peuvent être traitées par le détenteur d'un secret d'affaires prenant des mesures pour protéger un secret d'affaires, ou de toute personne*** concernée par un litige ayant pour objet l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicite de secrets d'affaires ***relevant de la présente directive*** et dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement dans ce cadre. La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>8</sup> régit le traitement des données à caractère personnel effectué dans les États membres dans le cadre de la présente directive et sous le contrôle des autorités compétentes des États membres, en particulier les autorités indépendantes publiques désignées par les États membres. ***Par conséquent, la présente directive ne devrait pas avoir d'incidence sur les droits et obligations énoncés dans la directive 95/46/CE, en particulier les droits de la personne concernée d'accéder à ses données à caractère personnel qui font l'objet d'un traitement et d'obtenir la rectification, l'effacement ou le verrouillage des données lorsqu'elles sont incomplètes ou inexactes et, le cas échéant, l'obligation de traiter des données sensibles conformément à l'article 8, paragraphe 5, de la directive 95/46/CE.***

---

<sup>8</sup> Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31).

- (33) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir assurer le bon fonctionnement du marché intérieur en établissant un niveau suffisant et comparable de recours dans tout le marché intérieur en cas d'obtention, d'utilisation ou de divulgation illicite d'un secret d'affaires, ne peut être atteint de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison de ses dimensions et de ses effets, être mieux atteint au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (34) La présente directive n'a pas pour objet d'établir des règles harmonisées en matière de coopération judiciaire, de compétence judiciaire, de reconnaissance et d'exécution des décisions de justice en matière civile et commerciale, ni de traiter de la loi applicable. D'autres instruments de l'Union qui régissent ces matières sur un plan général devraient, en principe, être également applicables au domaine couvert par la présente directive.
- (35) La présente directive ne devrait pas avoir d'incidence sur l'application des règles de concurrence, en particulier les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les mesures prévues par la présente directive ne devraient pas être utilisées pour restreindre indûment la concurrence d'une manière qui soit contraire à ce traité.

- (36) *La présente directive ne devrait pas être considérée comme restreignant la liberté d'établissement, la libre circulation ou la mobilité des travailleurs prévues par le droit de l'Union. Elle n'est pas non plus destinée à porter atteinte à la possibilité de conclure des accords de non-concurrence entre employeurs et travailleurs dans le respect de la législation applicable.*
- (37) *La présente directive ne devrait pas avoir d'incidence sur l'application de toute autre législation pertinente dans d'autres domaines, y compris les droits de propriété intellectuelle et le droit des contrats. Cependant, en cas de chevauchement entre le champ d'application de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>9</sup> et le champ d'application de la présente directive, cette dernière prévaut en tant que *lex specialis*.*
- (38) *Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001<sup>10</sup> et a rendu son avis le 12 mars 2014<sup>11</sup>,*

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

---

<sup>9</sup> Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle (JO L 157 du 30.4.2004, p. 45).

<sup>10</sup> *Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).*

<sup>11</sup> *JO C ... du ..., p. ...*



# Chapitre I

## Objet et champ d'application

### *Article premier*

#### *Objet et champ d'application*

1. La présente directive établit des règles protégeant les secrets d'affaires contre l'obtention, *l'utilisation et* la divulgation illicites.

*Les États membres peuvent prévoir, dans le respect des dispositions du traité, une protection des secrets d'affaires contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites qui va au-delà de celle qui est requise par la présente directive, sous réserve du respect des dispositions des articles 3, 5 et 6, de l'article 7, paragraphe 1, de l'article 8, de l'article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa, de l'article 9, paragraphes 3 et 4, de l'article 10, paragraphe 2, des articles 11 et 13 et de l'article 15, paragraphe 3.*

2. *La présente directive n'affecte pas:*

- a) *l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information établi dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, y compris le respect de la liberté et du pluralisme des médias;*
- b) *l'application de la législation de l'Union ou des États membres exigeant des détenteurs de secrets d'affaires qu'ils révèlent au public ou aux autorités administratives ou judiciaires, pour des motifs d'intérêt public, des informations, y compris des secrets d'affaires, nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;*

- c) l'application de règles de l'Union ou de règles nationales obligeant ou autorisant les institutions et organes de l'Union ou les autorités publiques nationales à divulguer les informations communiquées par les entreprises qu'ils détiennent en vertu des obligations et prérogatives établies par le droit de l'Union ou le droit national ou conformément à celles-ci;*
- d) l'autonomie des partenaires sociaux et leur droit de conclure des conventions collectives, conformément aux législations et aux pratiques nationales et à celles de l'Union;*

**3. Rien dans la présente directive n'est considéré comme permettant de restreindre la mobilité des travailleurs. En particulier, en ce qui concerne l'exercice de cette mobilité, la présente directive ne permet aucunement:**

- a) de limiter l'utilisation par les travailleurs d'informations qui ne constituent pas un secret d'affaires tel que défini à l'article 2, point 1);*
- b) de limiter l'utilisation par les travailleurs de l'expérience et des compétences acquises de manière honnête dans l'exercice normal de leurs fonctions;*
- c) d'imposer aux travailleurs dans leur contrat de travail des restrictions supplémentaires autres que celles imposées conformément au droit de l'Union ou au droit national.*

*Article 2*  
*Définitions*

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) "secret d'affaires", des informations qui répondent à toutes les conditions suivantes:
  - a) elles sont secrètes en ce sens que, dans leur globalité ou dans la configuration et l'assemblage exacts de leurs éléments, elles ne sont pas généralement connues de personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du genre d'informations en question, ou ne leur sont pas aisément accessibles;
  - b) elles ont une valeur commerciale parce qu'elles sont secrètes;
  - c) elles ont fait l'objet, de la part de la personne qui en a licitement le contrôle, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, destinées à les garder secrètes;
- 2) "détenteur de secret d'affaires", toute personne physique ou morale qui a licitement le contrôle d'un secret d'affaires;
- 3) "contrevenant", toute personne physique ou morale qui a obtenu, utilisé ou divulgué un secret d'affaires de façon illicite;
- 4) "produits en infraction", des produits dont le dessin ou modèle, ***les caractéristiques, le fonctionnement***, le procédé de fabrication ou la commercialisation bénéficient notablement d'un secret d'affaires obtenu, utilisé ou divulgué de façon illicite.

## Chapitre II

### ■ Obtention, utilisation et divulgation de secrets d'affaires

#### Article 3

##### *Obtention, utilisation et divulgation licites de secrets d'affaires*

1. *L'obtention d'un secret d'affaires est considérée comme licite lorsqu'elle résulte:*
  - a) *d'une découverte ou d'une création indépendante;*
  - b) *de l'observation, de l'étude, du démontage ou du test d'un produit ou d'un objet qui a été mis à la disposition du public ou qui est licitement en possession de la personne qui obtient l'information et qui n'est pas liée par une obligation juridiquement valide de limiter l'obtention du secret d'affaires;*
  - c) *de l'exercice du droit des travailleurs ou des représentants des travailleurs à l'information et à la consultation, conformément aux législations et pratiques nationales et à celles de l'Union;*
  - d) *de toute autre pratique qui, eu égard aux circonstances, est conforme aux usages commerciaux honnêtes.*
  
2. *L'obtention, l'utilisation et la divulgation de secrets d'affaires est considérée comme licite dans la mesure où elle est requise ou autorisée par le droit national ou le droit de l'Union.*

## Article 4

### *Obtention, utilisation et divulgation illicites de secrets d'affaires*

1. Les États membres veillent à ce que les détenteurs de secrets d'affaires aient le droit de demander l'application des mesures, procédures et réparations prévues par la présente directive afin d'empêcher l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicite de **leurs** secrets d'affaires ou d'obtenir réparation pour un tel fait.
2. L'obtention d'un secret d'affaires sans le consentement de son détenteur est considérée comme illicite lorsqu'elle résulte:
  - a) d'un accès non autorisé à tout document, objet, matériau, substance ou fichier électronique ou d'une **appropriation ou** copie non autorisée de ces éléments, que le détenteur du secret d'affaires contrôle de façon licite et qui contiennent ledit secret ou dont ledit secret peut être déduit;
  - 
  - b) de tout autre comportement qui, eu égard aux circonstances, est considéré comme contraire aux usages commerciaux honnêtes.
3. L'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires est considérée comme illicite lorsqu'elle est faite, sans le consentement de son détenteur, ■ par une personne dont il est établi qu'elle répond à l'une des conditions suivantes:
  - a) elle a obtenu le secret d'affaires de façon illicite;
  - b) elle agit en violation d'un accord de confidentialité ou d'une autre obligation **de ne pas divulguer** le secret d'affaires;
  - c) elle agit en violation d'une obligation, contractuelle ou autre, de n'utiliser le secret d'affaires que de manière limitée.

4. L'**obtention**, l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires est aussi considérée comme illicite lorsque, au moment **d'obtenir**, d'utiliser ou de divulguer le secret, une personne savait ou, eu égard aux circonstances, aurait dû savoir que ledit secret a été obtenu **directement ou indirectement** d'une autre personne qui l'utilisait ou le divulguait de façon illicite au sens du paragraphe 3.
5. La production, l'offre et la mise sur le marché ■ , ainsi que l'importation, l'exportation et le stockage à ces fins, de produits en infraction, sont **aussi** considérés comme une utilisation illicite d'un secret d'affaires **lorsque la personne qui exerce ces activités savait ou, eu égard aux circonstances, aurait dû savoir que le secret était utilisé de façon illicite au sens du paragraphe 3.**

■

•

*Article 5*  
***Dérogations***

■ Les États membres veillent à ce que ■ l'application des mesures, procédures et réparations prévues par la présente directive ***ne puisse être demandée*** lorsque l'obtention, l'utilisation ou la divulgation présumée du secret d'affaires s'est produite dans l'une des circonstances suivantes:

- a) ***exercice*** du droit à la liberté d'expression et d'information ***établi dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, y compris le respect de la liberté et du pluralisme des médias;***
- b) révélation d'une faute, d'une malversation ou d'une activité illégale, à condition que ■ le défendeur ait agi ***pour protéger*** l'intérêt public ***général;***
- c) divulgation du secret d'affaires par des travailleurs à leurs représentants dans le cadre de l'exercice légitime de leur fonction de représentation, ***conformément au droit de l'Union et au droit national, pour autant que cette divulgation ait été nécessaire à cet exercice;***
- d) protection d'un intérêt légitime ***reconnu par le droit de l'Union ou le droit national.***

## **CHAPITRE III**

### **Mesures, procédures et réparations**

#### Section 1

#### Dispositions générales

#### *Article 6*

#### *Obligation générale*

1. Les États membres prévoient les mesures, procédures et réparations nécessaires pour qu'un recours civil soit disponible contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites de secrets d'affaires.
2. ***Les*** mesures, procédures et réparations ***visées au paragraphe 1:***
  - a) doivent être justes et équitables;
  - b) ne doivent pas être inutilement complexes ou coûteuses et ne doivent pas comporter de délais déraisonnables ni entraîner des retards injustifiés;
  - c) doivent être effectives et dissuasives.



Article 7

*Proportionnalité et procédures abusives*

1. **Les** mesures, procédures et réparations prévues conformément à la présente directive **sont** appliquées ■ d'une manière qui:
  - a) soit proportionnée;
  - b) évite la création d'obstacles au commerce légitime dans le marché intérieur; **et**
  - c) prévoit des mesures de sauvegarde contre leur usage abusif.
  
2. Les États membres veillent à ce que ■ les autorités judiciaires compétentes **puissent, à la demande du défendeur, appliquer les mesures appropriées prévues par le droit national lorsqu'une demande concernant l'obtention, l'utilisation ou la divulgation ■ illicite d'un secret d'affaires est manifestement non fondée et qu'il est constaté que le requérant a engagé la procédure judiciaire *abusivement ou de mauvaise foi*. Ces mesures peuvent consister, le cas échéant, à verser des dommages-intérêts au défendeur, à imposer des sanctions au requérant **ou à ordonner** la diffusion des informations relatives à la décision prise, conformément à l'article 15.**

***Les États membres peuvent prévoir que ces mesures font l'objet d'une procédure distincte.***

Article 8

*Délai de prescription*

1. Les États membres arrêtent, **conformément au présent article, des règles relatives** aux délais de prescription **applicables aux** demandes **et aux** recours ayant pour objet l'application des mesures, procédures et réparations **au titre** de la présente directive.

***Ces règles déterminent le moment à partir duquel le délai de prescription commence à courir, la durée de ce délai et les circonstances dans lesquelles il est interrompu ou suspendu.***

2. ***Le délai de prescription n'excède pas six ans.***

Article 9

*Protection du caractère confidentiel des secrets d'affaires au cours des procédures judiciaires*

1. Les États membres veillent à ce que les parties, leurs **avocats ou autres** représentants, les intervenants des tribunaux, les témoins, les experts et toute autre personne participant à une procédure judiciaire ayant pour objet l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicite d'un secret d'affaires, ou ayant accès à des documents faisant partie d'une telle procédure, ne soient pas autorisées à utiliser ou divulguer un secret d'affaires ou un secret d'affaires présumé **que les autorités judiciaires compétentes, à la demande dûment motivée de la partie intéressée, ont qualifié de confidentiel et** dont ils ont eu connaissance en raison de cette participation ou de cet accès. **Les États membres peuvent aussi permettre aux autorités judiciaires compétentes de prendre ce type de mesures de leur propre initiative.**

L'obligation visée au premier alinéa *reste d'application après la fin de la procédure judiciaire. Toutefois, elle* cesse d'exister dans chacune des circonstances suivantes:

- a) **■** il est constaté, *dans une décision définitive*, que le secret d'affaires présumé ne remplit pas les conditions prévues à l'article 2, point 1);
- b) les informations en cause sont devenues, au fil du temps, généralement connues des personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement de ce genre d'informations, ou leur sont devenues aisément accessibles.

2. Les États membres veillent également à ce que les autorités judiciaires compétentes puissent, à la demande dûment motivée d'une partie, prendre les mesures nécessaires pour protéger le caractère confidentiel de tout secret d'affaires ou secret d'affaires présumé utilisé ou mentionné au cours de la procédure judiciaire ayant pour objet l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicite d'un secret d'affaires. *Les États membres peuvent aussi permettre aux autorités judiciaires compétentes de prendre ce type de mesures de leur propre initiative.*

Les mesures visées au premier alinéa incluent au moins la possibilité:

- a) de restreindre, totalement ou partiellement, *à un nombre limité de personnes* l'accès à tout document contenant des secrets d'affaires *ou des secrets d'affaires présumés* qui a été produit par les parties ou par des tiers;
- b) de restreindre *à un nombre limité de personnes* l'accès aux audiences, lorsque des secrets d'affaires *ou des secrets d'affaires présumés* sont susceptibles d'y être divulgués, ainsi qu'aux rapports ou transcriptions qui s'y rapportent;

- c) de mettre à la disposition *de toute personne autre que celles faisant partie du nombre limité de personnes visées aux points a) et b)* une version non confidentielle de toute décision judiciaire dans laquelle les passages contenant des secrets d'affaires ont été supprimés *ou occultés*.

*Le nombre de personnes visées au deuxième alinéa, points a) et b), n'est pas supérieur à ce qui est nécessaire pour garantir aux parties à la procédure le respect de leur droit à un recours effectif et à un procès équitable et il comprend, au moins, pour chacune d'entre elles, une personne physique ainsi que son avocat et ses autres représentants.*

3. Lorsqu'elles *se prononcent sur les mesures* visées au paragraphe 2 et évaluent *leur* caractère proportionné, les autorités judiciaires compétentes prennent en considération *la nécessité de garantir le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial*, les intérêts légitimes des parties et, le cas échéant, des tiers, ainsi que tout dommage que la décision de faire droit à la demande ou de la rejeter pourrait causer à l'une ou l'autre des parties ou, le cas échéant, à des tiers.
4. Tout traitement de données à caractère personnel en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 est effectué conformément à la directive 95/46/CE.

***Mesures provisoires et conservatoires***

*Article 10*

***Mesures provisoires et conservatoires***

1. Les États membres veillent à ce que les autorités judiciaires compétentes puissent, à la demande du détenteur de secret d'affaires, ordonner une ou plusieurs des mesures ***provisoires*** et conservatoires suivantes à l'encontre du contrevenant présumé:
  - a) la cessation ou, selon le cas, l'interdiction ***provisoires*** de l'utilisation ou de la divulgation du secret d'affaires;
  - b) l'interdiction de produire, d'offrir, de mettre sur le marché ou d'utiliser des produits en infraction, ou d'importer, d'exporter ou de stocker des produits en infraction à ces fins;
  - c) la saisie ou la remise des produits en infraction présumés, y compris de produits importés, de façon à empêcher leur introduction ou leur circulation dans le marché.
  
2. Les États membres veillent à ce que les autorités judiciaires puissent, ***en lieu et place des mesures visées au paragraphe 1***, subordonner la poursuite de l'utilisation illicite présumée d'un secret d'affaires à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du détenteur dudit secret. ***La divulgation d'un secret d'affaires contre la constitution de garanties n'est pas autorisée.***

*Article 11*

*Conditions d'application et mesures de sauvegarde*

1. En rapport avec les mesures visées à l'article 10, les États membres veillent à ce que les autorités judiciaires compétentes soient habilitées à imposer au requérant qu'il fournisse tout élément de preuve raisonnablement accessible afin d'acquiescer ***avec une certitude suffisante*** la conviction qu'un secret d'affaires existe, que le requérant en est le détenteur et que le secret a été obtenu, est utilisé ou est divulgué de façon illicite ou va l'être de façon imminente.
  
2. Les États membres veillent à ce que les autorités judiciaires compétentes, lorsqu'elles décident s'il sera fait droit à la demande ou si celle-ci sera rejetée et qu'elles évaluent son caractère proportionné, aient l'obligation de prendre en considération les ***circonstances particulières de l'espèce. Cette évaluation tient compte, s'il y a lieu,*** de la valeur du secret d'affaires, des mesures prises pour le protéger ***ou d'autres caractéristiques du secret d'affaires, ainsi que*** du comportement du défendeur lors de l'obtention, ***de l'utilisation*** ou de la divulgation dudit secret, de l'incidence de ***l'utilisation ou de*** la divulgation illicite dudit secret, des intérêts légitimes des parties et des incidences que la décision de faire droit à la demande ou de la rejeter pourrait avoir sur ces parties, sur les intérêts légitimes des tiers, sur l'intérêt public et sur la protection des droits fondamentaux .

3. Les États membres veillent à ce que les mesures *provisoires* visées à l'article 10 soient abrogées ou cessent de produire leurs effets de toute autre manière, à la demande du défendeur, si
  - a) le requérant n'a pas engagé d'action conduisant à une décision au fond devant l'autorité judiciaire compétente dans un délai raisonnable qui sera déterminé par l'autorité judiciaire ordonnant les mesures lorsque la législation de l'État membre le permet ou, en l'absence d'une telle détermination, dans un délai ne dépassant pas 20 jours ouvrables ou 31 jours civils si ce délai est plus long;
  - b) entre-temps, les informations en cause ne répondent plus aux conditions de l'article 2, point 1), pour des raisons qui ne dépendent pas du défendeur.
4. Les États membres veillent à ce que les autorités judiciaires compétentes puissent subordonner les mesures *provisoires* visées à l'article 10 à la constitution, par le requérant, d'une caution adéquate ou d'une garantie équivalente visant à assurer l'indemnisation de tout préjudice subi par le défendeur et, le cas échéant, par toute autre personne touchée par les mesures.
5. Lorsque les mesures *provisoires* sont abrogées sur la base du paragraphe 3, point a), lorsqu'elles cessent d'être applicables en raison de toute action ou omission du requérant, ou dans les cas où il est constaté ultérieurement qu'il n'y a pas eu obtention, *utilisation ou divulgation* ■ illicite du secret d'affaires ou menace de tels comportements, les autorités judiciaires ont le pouvoir d'ordonner au requérant, à la demande du défendeur ou d'un tiers lésé, d'accorder au défendeur ou au tiers lésé une indemnisation appropriée en réparation de tout préjudice causé par ces mesures.

***Les États membres peuvent prévoir que ces mesures font l'objet d'une procédure distincte.***

Section 3

Mesures résultant d'un jugement quant au fond

Article 12

*Injonctions et mesures correctives*

1. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'■ une décision judiciaire **quant au fond constate** l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicite d'un secret d'affaires, les autorités judiciaires compétentes puissent, à la demande du requérant, ordonner à l'encontre du contrevenant ***l'adoption d'une ou de plusieurs des mesures suivantes***:
  - a) la cessation ou, selon le cas, l'interdiction de l'utilisation ou de la divulgation du secret d'affaires;
  - b) l'interdiction de produire, d'offrir, de mettre sur le marché ou d'utiliser des produits en infraction, ou d'importer, d'exporter ou de stocker des produits en infraction à ces fins;
  - c) l'adoption de mesures correctives appropriées en ce qui concerne les produits en infraction.
  - d) ***la destruction de tout ou partie de tout document, objet, matériau, substance ou fichier électronique qui contient ou met en œuvre le secret d'affaires ou, selon le cas, la remise au requérant de tout ou partie de ces documents, objets, matériaux, substances et fichiers électroniques.***



2. Les mesures correctives visées au paragraphe 1, point c), peuvent être:

■

- a) le rappel des produits en infraction se trouvant sur le marché;
- b) la suppression de la caractéristique qui fait que les produits sont des produits en infraction;
- c) la destruction des produits en infraction ou, selon le cas, leur retrait du marché, à condition que cette *mesure* ne nuise pas à la protection du secret d'affaires en question;

■

3. Les États membres *peuvent prévoir* que, lorsque les autorités judiciaires ordonnent de retirer du marché des produits en infraction, elles puissent, à la demande du détenteur de secret d'affaires, ordonner que ces produits soient remis *audit* détenteur ou à des organisations caritatives ■ .

4. Les autorités judiciaires ordonnent que *les mesures visées au paragraphe 1, points c) et d)*, soient mises en œuvre aux frais du contrevenant, à moins que des raisons particulières ne s'y opposent. Ces mesures sont sans préjudice des éventuels dommages-intérêts dus au détenteur de secret d'affaires en raison de l'obtention, de l'utilisation ou de la divulgation illicite dudit secret.

Article 13

*Conditions d'application, mesures de sauvegarde et mesures de substitution*

1. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'elles examinent une demande ayant pour objet l'adoption des injonctions et mesures correctives prévues à l'article 12 et qu'elles évaluent son caractère proportionné, les autorités judiciaires compétentes **soient tenues de** prendre en considération **les circonstances particulières de l'espèce. Cette évaluation tient compte, s'il y a lieu,** de la valeur du secret d'affaires, des mesures prises pour le protéger **ou d'autres caractéristiques du secret d'affaires, ainsi que** du comportement du contrevenant lors de l'obtention, **de l'utilisation** ou de la divulgation **■** dudit secret, de l'incidence de **l'utilisation ou de** la divulgation **■** illicite dudit secret, des intérêts légitimes des parties et des incidences que la décision de faire droit à la demande ou de la rejeter pourrait avoir sur ces parties, sur les intérêts légitimes des tiers, sur l'intérêt public et sur la protection des droits fondamentaux **■**. Lorsque les autorités **judiciaires** compétentes limitent la durée des mesures visées à l'article 12, paragraphe 1, **points a) et b)**, cette durée est suffisante pour éliminer tout avantage commercial ou économique que le contrevenant aurait pu tirer de l'obtention, **de l'utilisation** ou de la divulgation **■** illicite du secret d'affaires.
2. Les États membres veillent à ce que les mesures visées à l'article 12, paragraphe 1, **points a) et b)**, soient abrogées ou cessent de produire leurs effets de toute autre manière, à la demande du défendeur, si, entre-temps, les informations en cause ne répondent plus aux conditions de l'article 2, point 1), pour des raisons qui ne dépendent pas **directement ou indirectement** du défendeur.

3. Les États membres prévoient que, à la demande de la personne passible des mesures prévues à l'article 12, l'autorité judiciaire compétente peut ordonner le versement d'une indemnisation pécuniaire à la partie lésée à la place de l'application desdites mesures si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies:

- a) la personne concernée *au moment d'utiliser ou de divulguer le secret, ne savait pas et n'avait pas de raison, eu égard aux circonstances, de savoir que le secret d'affaires avait été obtenu d'une autre personne qui l'utilisait ou le divulguait de façon illicite;*
- b) l'exécution des mesures en question entraînerait pour cette personne un dommage disproportionné;
- c) le versement d'une indemnisation pécuniaire à la partie lésée paraît raisonnablement satisfaisant.

Lorsque l'indemnisation pécuniaire est ordonnée à la place des mesures visées à l'article 12, paragraphe 1, *points a) et b)*, cette indemnisation ne dépasse pas le montant des redevances ou droits qui auraient été dus si la personne concernée avait demandé l'autorisation d'utiliser le secret d'affaires en question pour la période pendant laquelle l'utilisation du secret d'affaires aurait pu être interdite.

*Article 14*  
*Dommmages-intérêts*

1. Les États membres veillent à ce que les autorités judiciaires compétentes, à la demande de la partie lésée, ordonnent au contrevenant qui savait ou aurait dû savoir qu'il obtenait, divulguait ou utilisait un secret d'affaires de manière illicite de verser au détenteur de secret d'affaires des dommages-intérêts *adaptés* au préjudice que celui-ci a réellement subi ***du fait de l'obtention, de l'utilisation ou de la divulgation illicites du secret d'affaire.***

***Les États membres peuvent limiter l'obligation des travailleurs de verser des dommages-intérêts à leur employeur en cas d'obtention, d'utilisation ou de divulgation illicite d'un secret d'affaires de l'employeur, si lesdits travailleurs n'ont pas agi intentionnellement.***

2. Lorsqu'elles fixent le montant des dommages-intérêts ***conformément au paragraphe 1***, les autorités judiciaires compétentes prennent en considération tous les aspects appropriés tels que les conséquences économiques négatives, notamment le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices injustement réalisés par le contrevenant et, dans les cas appropriés, d'éléments autres que des facteurs économiques, comme le préjudice moral causé au détenteur de secret d'affaires du fait de l'obtention, de l'utilisation ou de la divulgation illicite dudit secret.

Cependant, les autorités judiciaires compétentes peuvent aussi, dans les cas appropriés, fixer un montant forfaitaire de dommages-intérêts, sur la base d'éléments tels que, au moins, le montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrevenant avait demandé l'autorisation d'utiliser le secret d'affaires en question.

*Publication des décisions judiciaires*

1. Les États membres veillent à ce que, dans le cadre d'actions en justice engagées pour obtention, utilisation ou divulgation illicite d'un secret d'affaires, les autorités judiciaires puissent ordonner, à la demande du requérant et aux frais du contrevenant, des mesures appropriées pour la diffusion de l'information concernant la décision, y inclus sa publication intégrale ou partielle.
2. Toute mesure visée au paragraphe 1 du présent article protège le caractère confidentiel des secrets d'affaires, comme prévu à l'article 9.
3. Lorsqu'elles décident d'ordonner ou non une mesure **visée au paragraphe 1** et qu'elles évaluent son caractère proportionné, les autorités judiciaires compétentes prennent en considération **», le cas échéant**, la valeur du secret d'affaires, le comportement du contrevenant lors de l'obtention, **de l'utilisation ou** de la divulgation **»** dudit secret, les incidences de la divulgation ou de l'utilisation illicite dudit secret et la probabilité que le contrevenant continue à utiliser ou divulguer de façon illicite le secret d'affaires.

*Les autorités judiciaires compétentes se demandent également si les informations relatives au contrevenant permettraient d'identifier une personne physique et, dans l'affirmative, si la publication de ces informations serait justifiée, notamment au regard du préjudice possible que cette mesure pourrait entraîner pour la vie privée et la réputation du contrevenant.*

## **CHAPITRE IV**

### Sanctions, rapports et dispositions finales

#### *Article 16*

##### *Sanctions en cas de non-respect des obligations prévues dans la présente directive*

Les États membres veillent à ce que les autorités judiciaires compétentes puissent imposer des sanctions à **toute** personne qui ne se conforme pas, ou refuse de se conformer, à une mesure adoptée en vertu de l'article 9, 10 ou 12.

Les sanctions prévues incluent la possibilité d'imposer une astreinte en cas de non-respect d'une mesure adoptée en vertu de l'article 10 ou 12.

Les sanctions prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives.

#### *Article 17*

##### *Échange d'informations et correspondants*

Afin de promouvoir la coopération, notamment l'échange d'informations, entre les États membres et entre ceux-ci et la Commission, chaque État membre désigne un ou plusieurs correspondants nationaux chargés de toutes les questions relatives à la mise en œuvre des mesures prévues par la présente directive. Il communique les coordonnées du ou des correspondant s nationaux aux autres États membres et à la Commission.

*Établissement de rapports*

1. Le XX XX 20XX [trois ans après la fin du délai de transposition] au plus tard, l'**Agence** de l'Union européenne ***pour la propriété intellectuelle***, dans le contexte des activités de l'Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle, rédige un rapport initial sur les tendances en matière de procédures judiciaires ayant pour objet l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicite de secrets d'affaires en vertu de la présente directive.
2. Le XX XX 20XX [quatre ans après la fin du délai de transposition] au plus tard, la Commission rédige un rapport intermédiaire sur l'application de la présente directive et le présente au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport tient dûment compte du rapport ***visé au paragraphe 1.***

***Il examine notamment les effets que l'application de la présente directive pourrait avoir sur la recherche et l'innovation, la mobilité des travailleurs et l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information.***

3. Le XX XX 20XX [huit ans après la fin du délai de transposition] au plus tard, la Commission réalise une évaluation des effets de la présente directive et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil.

## *Article 19*

### *Transposition*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le XX XX 20XX [vingt-quatre mois après la date d'adoption de la présente directive]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

## *Article 20*

### *Entrée en vigueur*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.



*Article 21*

*Destinataires*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*  
*Le président*

*Par le Conseil*  
*Le président*

---